

La contractualisation des rapports pecuniaires entre epoux en droit camerounais

Lecturer Etienne MBANDJI MBENA¹, PhD.

Abstract

The matrimonial regimes in Cameroon's law is known nowadays as the venue of unexpected solutions in matters concerning divorce, corps' separation and widowage because of severe confusions made by the Jurisprudence every time It's sued to liquidate or share a matrimonial patrimony. Though, it has been long times stated that throughout a marriage's agreement signed before the marriage celebration, spouses could organize their patrimonial relationship by themselves, choosing clearly and precisely their matrimonial regime. Such old and viable solution shows the place of contract in the Law of matrimonial regimes. It appears as one of the remedies against the incertitude of the jurisprudence in family's patrimonial cases in Cameroon, where the customs are so heavy that even judges in charge of modern law, couldn't resist in applying its solutions as they did in the KOUM's case. To correct those incertitude in the "contractualization" of the patrimonial relationships in marriage remain the best solution. It can be possible according to the civil code by or without spouses will. Any way, it's a means to modernize the Law of matrimonial regimes and reduce matrimonial unsolved cases.

Keywords: "contractualization", patrimonial relationship, matrimonial regime; community of goods; separation of goods; contract; marriage agreement, spouses.

JEL Classification: K11, K12, K36.

1. Remarques introductives

La notion de contrat² est à n'en point douter, l'une des «grandes notions du droit privé»³. Son application en Droit civil de la famille la confronte à un enchevêtrement des rapports familiaux bâtis autour des liens de parenté, de filiation voire, du mariage. En matière matrimoniale où les époux représentent les

¹ Etienne Mbandji Mbena - Faculty of Law and Political Science, University of Douala, Cameroon, etienne2m@gmail.com .

² *Le contrat*, Travaux de l'Association Henri CAPITANT, SLC 2008 ; À propos de la controverse autour de la définition de la notion de contrat, lire Hervé Magloire MONEBOULOU, « La question de la définition du contrat en droit privé: essai d'une théorie institutionnelle », „Tribuna Juridica/Juridical Tribune”, Vol. 4, Issue 1, June 2014, pp. 88-128, pp. 88-89. La non-rigidité de la définition du contrat est due à la permanence des controverses autour de la définition légale (Art 1101 Cciv). Plusieurs théories se sont affrontées tendant à sacraliser l'approche volontariste de cette notion (contrat, accord de volontés). Mais la grille de lecture institutionnelle n'est pas dénuée de pertinence. V. pp. 107 et s.

³ Judith ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, THEMIS Droit, PUF, 2011, lire «Le contrat », pp. 413-480

principales parties au contrat, la contractualisation des rapports qu'ils entretiennent est une préoccupation de premier ordre, requérant *illico* quelques précisions terminologiques.

La notion de contractualisation n'est pas un néologisme juridique. En effet, systématisée par la doctrine⁴ et examinée en matière familiale⁵, le *Vocabulaire juridique Capitant* en propose deux principales acceptions.

Dans un premier temps, c'est un «*choix de politique juridique en faveur d'un traitement contractuel des questions. [C'est l'] entrée dans le champ contractuel des données juridiques indisponibles. Tel est le cas de la contractualisation du droit des sûretés réelles traditionnellement tenu pour impératif*»⁶. Dans ce sens, la contractualisation doit être perçue comme une technique d'analyse des situations juridiques selon des critères contractuels.

Dans un second temps, la notion de contractualisation renvoie à l'idée de «*substitution d'un mode conventionnel de règlement fondé sur la concertation et la négociation, à un mode unilatéral de décision procédant d'une autorité (administration, juge), la recherche consensuelle d'un accord entre les intéressés n'excluant pas, pour sa perfection, une phase finale de vérification*»⁷. Vue sous cet angle, la contractualisation est présentée comme une technique de règlement des difficultés entre les parties par dérogation aux modes ordinaires de règlement des conflits prévus par la législation. Ledit mode met l'accent sur le consensus entre les parties. La considération de la contractualisation comme technique de règlement des difficultés familiales⁸ est la plus adaptée à cette étude.

D'ailleurs, **la théorie du tout contractuel**⁹ inspirée du concept ancien de «*Dynamisme contractuel*», introduite en Droit par Louis JOSSERAND¹⁰, peut

⁴ En droit privé : Pascal ANCEL, « Contractualisation et Théorie générale des contrats : quelques remarques méthodologiques », in S. CHASSAGNARD et D. HIEZ, *Approche renouvelée de la contractualisation*, (s/dir.), LGDJ, 2007. Convoquée aussi dans l'étude des obligations légales : Judith ROCHFELD, « La contractualisation des obligations légales : la figure du « contrat pédagogique », in G. LEWKOWICZ et M. XIFARAS, (s/dir), *Repenser le contrat*, DALLOZ, Coll. « Méthode du droit », 2009, pp. 294 et s. Un peu plus tôt, la notion de contractualisation a été utilisée dans l'examen des nouvelles fonctions du contrat, comme instrument de préservation des intérêts collectifs : Alain SUPIOT, « La contractualisation de la société », in *Qu'est-ce que l'humain ? Université de tous les savoirs*, vol. 2, Paris, O. JACOB, 2000, pp. 157-167.

⁵ Dominique FENOUILLET et Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, *La contractualisation de la famille*, (s/dir), ECONOMICA, Paris, 2001. (327 pages). Ouvrage collectif restituant d'importantes réflexions conduites autour des corrélations entre les concepts juridiques de « **Famille, contrat, civilisation, Droit familial interne, et Droit international** » ; Carine DUDIT, *La contractualisation du droit de la famille*, Thèse, Nantes, 2009.

⁶ Gérard CORNU et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., PUF, « Quadrige », 2011, p. 254.

⁷ Gérard CORNU et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, *idem*.

⁸ Frédéric-Jérôme PANSIER, « De la contractualisation du droit de la famille en général et du droit du mariage en particulier », in *Revue européenne de philosophie et droit*, n° 5, 2000.

⁹ Pascal ANCEL, « Contractualisation et Théorie générale des contrats : quelques remarques méthodologiques », *op. cit.*, p. 25; Pascal LOKIEC, « La contractualisation et la recherche d'une légitimité procédurale », in *Actes du colloque La contractualisation de la production normative, 11, 12 et 13 octobre 2007, Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation », développé au sein du Centre René DEMOGUE de l'Université Lille 2*, pp. 13-27, sp. p. 26.

être envisagée dans les rapports réciproques entre époux. Le domaine des rapports pécuniaires est dominé par les relations de nature patrimoniale, susceptibles d'être organisées par un contrat. L'adjectif « pécuniaire » renvoie à tout ce qui est « *en rapport avec l'argent* »¹¹. En matière matrimoniale, la contractualisation des rapports pécuniaires se rapporte à l'aménagement du régime des biens du couple : Le régime communautariste ou le régime séparatiste¹².

Une préoccupation peut dans ce cas être retenue : celle de savoir si tous les rapports réciproques des époux peuvent être contractualisés. Autrement dit, l'application des caractéristiques du contrat est-elle facile en droit de la famille, spécifiquement dans les rapports pécuniaires issus du mariage ? Peut-on aisément, contractualiser les rapports pécuniaires entre époux ?

Cette étude est opportune à plusieurs égards. **Du point de vue théorique**, il s'agit de rapprocher « *l'épicentre* » du droit des obligations qu'est le contrat, de l'une des « *clés de voûte* » du droit de la famille à savoir le mariage, pour examiner les interactions qui en découlent. Autrement, il s'agit d'apprécier l'insertion de la matière contractuelle dans une discipline qui par hypothèse, est plus tournée vers des rapports extra contractuels.

Du point de vue pratique, elle permet de déterminer la place du contrat en droit de la famille dans son ensemble et particulièrement en droit du mariage¹³.

La contractualisation des rapports pécuniaires entre les époux ne semble pas absolue¹⁴. Elle est incarnée par le contrat de mariage lorsque les époux l'ont prévu (2). A défaut, elle sera impérativement suppléée par le législateur et le juge (3).

2. Une contractualisation incarnée par le contrat de mariage

Le contrat de mariage a été défini comme « *une convention par laquelle les futurs époux fixent le statut de leurs biens pendant le mariage et le sort de ces biens à la dissolution* »¹⁵. Il est nécessairement établi avant le mariage¹⁶ par devant notaire. Ainsi présenté, le contrat de mariage est soumis aux règles qui président à sa formation (2.1.) et à son exécution (2.2.).

¹⁰ Louis JOSSERAND remarquait en 1937 que « *Nous vivons de plus en plus contractuellement* ».

¹¹ Patrice NICOLEAU, *Lexique de droit privé*, éd. ELLIPSES, Paris, 1996, p. 262.

¹² Guy Blaise DZEUKOU, « Observations sous CS, Arrêt n° 35/CC du 25 novembre 1982, Affaire BIHINA Gabriel c/ NGAMBA Jacqueline », in ANOUKAHA (François), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, (s/dir.), LERDA, Dschang, 2008, pp. 336-374, p. 339.

¹³ Dominique FENOUILLET et Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, *La contractualisation de la famille*, op. cit., Voir spécialement, « *Famille, contrat, Droit familial interne* », pp. 37 et s.

¹⁴ La contractualisation des rapports réciproques entre les époux n'est pas absolue. En réalité, face à une contractualisation aisée des rapports pécuniaires entre époux, se dresse une difficile contractualisation des rapports personnels : Le volet relatif à la **contractualisation des rapports personnels** entre époux ne sera pas étudié dans cette démonstration.

¹⁵ Jean GATSI, *Nouveau dictionnaire juridique*, 2^e éd. PRESSES UNIVERSITAIRES LIBRES, Douala, 2010, p. 89 ; André COLOMER et Christophe VERNIERES, « Contrat de mariage », *Rep. Civ. Dalloz*, mai 2009, pp. 1-30, p. 2.

¹⁶ Marie GORE, « La détermination du régime matrimonial », in Michel GRIMALDI, *Droit patrimonial de la famille*, op. cit., pp. 59 et s., n° 300.

2.1 La formation du contrat de mariage

Expression mentionnée ou supposée dans les articles 1394, 1396 et 1397 du Code civil, le contrat de mariage traduit au mieux l'idée de l'omniprésence du contrat en matière matrimoniale. La formation de ce contrat obéit aux conditions générales prévues par la théorie générale et celles propres aux contrats de même nature à savoir, les contrats authentiques. Il faut réunir tant les conditions de fond classiques (2.1.1.) que les conditions de forme spéciales (2.1.2.).

2.1.1 L'existence des conditions de fond classiques

La conclusion du contrat de mariage en tant que contrat à cause de mariage, est soumise au respect des conditions générales de formation des contrats que sont la capacité, le consentement, l'objet et la cause¹⁷.

Les parties doivent d'abord remplir la condition de capacité érigée en droit commun par l'Art. 1123 du Code civil selon lequel, « [...] toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ». Ainsi aucune difficulté ne se pose relativement au contrat de mariage des majeurs capables car l'âge de la majorité civile est compris dans la limite d'âge d'accès au mariage. Aucune difficulté ne devrait se poser quant au mariage du mineur. En effet, la capacité à contracter reconnue au mineur ici est spéciale puisque rattachée à la capacité reconnue à la mineure de 15 ans et plus, puis au mineur de 18 ans et plus, à pouvoir contracter le mariage¹⁸. Selon l'Art. 52 alinéa 1 de l'Ordonnance du 29 juin 1981¹⁹, « aucun mariage ne peut être célébré : si la fille est mineure de 15 ans et le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le [Président de la République]²⁰ ».

Ensuite, la formation du contrat de mariage doit satisfaire aux règles d'autonomie de la volonté à travers l'expression du consentement des parties, l'expression d'un consentement libre et éclairé, non entaché de vices²¹. Autrement dit, l'accord donné par chaque futur époux en tant que partie contractante au moment de l'articulation dudit contrat, doit être exempt de vices. Leur volonté d'organiser la contribution à la composition et à la gestion du futur patrimoine

¹⁷ André COLOMER et Christophe VERNIERES, « Contrat de mariage », *idem.*, pp. 3 et s.

¹⁸ Marie GORE, « La détermination du régime matrimonial, *Idem*, n° 315.

¹⁹ Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques in, BOUBOU, *Code civil*, édition AVENIR, Douala, 2006, p. 56.

²⁰ Le Président de la République a été remplacé dans cette tâche par le Premier Ministre chef du gouvernement par un Décret signé en 1991 (Voir infra, note n° 35).

²¹ André Desmonds EYANGO DJOMBI, *L'adaptation du contrat aux circonstances dans l'Avant-projet d'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des contrats*, Thèse de Doctorat Ph D., Université de Douala, 2012, pp. 217 et s.

conjugal, doit avoir été exprimée selon les règles de l'art²². L'on ne devrait y déplorer ni erreur, ni dol²³, ni violence, ni lésion²⁴.

Enfin, le contrat de mariage doit avoir un objet à savoir, le choix d'un régime matrimonial. François TERRE et Philippe SIMLER précisent que « [...] de multiples clauses aménageant la composition des masses de bien ou la répartition des pouvoirs respectifs des époux peuvent être imaginées »²⁵. Cependant, toutes les conventions matrimoniales n'ont pas pour unique objet le choix du régime matrimonial, d'autres peuvent avoir été stipulées simplement pour consentir une libéralité en vue du mariage. Il demeure essentiel de relever que l'objet du contrat de mariage est réglé par l'Art. 1397 du Code civil qui consacre le principe de la liberté du choix de son contenu, à condition de respecter l'ordre public²⁶ et les bonnes mœurs.

Le contrat de mariage doit également avoir une cause, la prévision des modalités de gestion du patrimoine des contractants pendant le mariage.

2.1.2 La présence des conditions de forme spéciales

Le contrat de mariage se range dans la catégorie des contrats solennels ou authentiques. A ce titre, il obéit aux formes et procédures des actes dressés par devant Notaire. Le contrat de mariage dressé par devant Notaire est soumis aux critères de validité des actes notariés et aux mesures fiscales, ce qui témoigne de son caractère spécial.

À propos des formalités principales d'acte notarié. D'après l'Art. 25 du Décret du 24 février 1995²⁷ « 1. Les actes visés notamment les minutes ou brevets sont sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés au moyen d'une encre noire indélébile, à la base de noire fumée ou de carbone à une teneur supérieure à vingt pour cent dans tous les actes ». Quant au contenu de l'acte, l'alinéa 2 du même article mentionne que les actes notariés sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, ni blanc, ni

²² Pascal LOKIEC, « La contractualisation et la recherche d'une légitimité procédurale », *op. cit.*, pp. 13 et s.

²³ La nullité qui pourrait résulter du dol est spécifique au contrat de mariage pris en tant que contrat. Une telle solution ne concerne pas le mariage lui-même car il est un principe général de droit selon lequel « en mariage, trompe qui peut ». Les manœuvres dolosives relatives à la formation du mariage sont tolérées pourtant celles relatives à la formation du contrat de mariage ne le sont point. Voir dans la Jurisprudence française, Civ. 1ere, 4 juillet 1995, *Bull. civ. I.* n° 291.

²⁴ Etienne MBANDJI MBENA, *La protection du mineur en droit civil camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, p. 83.

²⁵ François TERRÉ et Philippe SIMLER, *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, *op. cit.*, n° 156.

²⁶ Frédérique NIBOYET, *L'ordre public matrimonial*, Thèse publiée, LGDJ, t. 494, Paris 2008. (456 pages); Xavier LABBÉE, « De l'institution aux contrats, le couple dans tous ses états », <http://www.contreligne.eu/2013/03/coupe-et-contrats>, p. 4. L'auteur explique qu'en matière matrimoniale, l'ordre public à respecter n'est pas un ordre public de direction, mais un ordre public de protection. Il affirme que : « L'ordre public matrimonial ressemblerait aujourd'hui davantage à un ordre public de protection qu'à un ordre public de direction ».

²⁷ Décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de Notaire.

lacune ou interligne. De plus, l'Art. 24 du même Décret dispose que l'acte notarié doit comporter les éléments d'identification du Notaire qui l'a reçu.

Dès lors, ces exigences spécifiques aux actes notariés en droit camerounais, s'imposent au contrat de mariage. Pour être valable, le contrat de mariage aura été dûment déposé chez le Notaire par les parties que sont les futurs époux, avant le mariage. L'*instrumentum*, document présenté par écrit, portera un *negocium* relatif à l'identité des parties et des témoins, leurs signatures, l'identité du Notaire et sa signature, et les clauses patrimoniales formulées par ces parties et soigneusement enregistrées par le Notaire.

À propos de la formalité supplémentaire de fiscalité. Le contrat de mariage est soumis à la formalité d'enregistrement à effectuer dans les services de l'administration fiscale et génère le paiement de l'impôt au profit de l'Etat. A ce titre, l'Art. 282 du Code général des impôts du Cameroun dispose que : « [...] pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux ».

L'enregistrement confère au contrat de mariage un caractère authentique et garantit sa justiciabilité. Il fonde la compétence des juges en cas de contentieux²⁸.

De plus, le Code général des impôts prévoit que les droits des actes à enregistrer sont acquittés « par les notaires, pour les actes passés devant eux »²⁹. Autrement dit, les formalités d'enregistrement des contrats de mariage sont réservées à la diligence du Notaire et sont soumises à un taux très réduit de 1% (un pour cent)³⁰. D'après le législateur, le caractère *super réduit* de ce taux s'explique par le fait que, généralement les contrats de mariage ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux. Ils sont perçus comme étant les actes constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux époux.

C'est pourquoi, au-delà de toutes ces conditions de fond et de forme, l'on peut questionner leur force obligatoire.

2.2 La force obligatoire du contrat de mariage

Si l'une des caractéristiques du contrat de mariage est d'être conclue avant le mariage, la célébration du mariage constitue « le point de départ » de son exigibilité³¹. Le contrat de mariage, contrat à terme suspensif (2.2.1), sera mis en application conformément au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, cher au droit des régimes matrimoniaux (2.2.2).

²⁸ En principe, pour un contrat de mariage n'ayant pas respecté la formalité d'enregistrement au service de l'Administration fiscale, le juge devrait se déclarer incompétent pour examiner.

²⁹ Art. 305 du Code général des impôts du Cameroun.

³⁰ Art. 344 et 543 al. e, du Code général des impôts du Cameroun.

³¹ Pascal ANCEL, « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD-Civ.* 1999, p. 771.

2.2.1 *L'incidence de sa qualification en tant que contrat à terme suspensif*

En réalité, le contrat de mariage est à ranger parmi les conventions assorties d'obligations à terme. **Le Terme** est défini en théorie générale des obligations comme étant un événement futur et inéluctable qui a pour effet de mettre en vigueur une obligation (terme suspensif), ou de l'éteindre (terme extinctif)³².

Le terme est ici représenté par la célébration du mariage par l'Officier d'état civil qui est un événement futur de réalisation certaine, fixé à une date précise, si l'on tient compte de certains préalables.

D'abord, on verrait mal un couple non marié prendre l'initiative de rencontrer le Notaire pour la rédaction du contrat de mariage dans l'incertitude de la célébration effective dudit mariage. D'ailleurs, dans les ministères notariaux, la question relative à la précision de la date arrêtée pour la célébration du mariage posée aux futurs époux, est une formalité élémentaire³³.

Ensuite, il serait économiquement stérile pour les futurs époux qui s'engagent dans un projet de mariage à dépenser de fortes sommes, de supporter les frais d'un contrat de mariage, acte notarié, alors qu'ils ne voudront pas se marier à terme.

Enfin, la détermination de la date de célébration du mariage ne survient qu'après la publication des bans, c'est-à-dire après la réalisation partielle des conditions de forme du mariage, la célébration n'étant qu'une condition de forme permettant la réalisation du projet matrimonial³⁴.

2.2.2 *La Prégnance du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales*

C'est un principe selon lequel « *une fois le mariage célébré, les époux demeurent de manière intangible soumis au régime matrimonial résultant du contrat de mariage ou, à défaut, de la loi* »³⁵. En l'espèce, nous ne parlerons que du cas spécifique du contrat de mariage. Les époux sont liés par les engagements souscrits dans le contrat de mariage. Ce principe hérité de la colonisation française

³² D'après l'article 1185 du Code civil, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'extinction ; Philippe MALINVAUD et Dominique FENOUILLET, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 434.

³³ De l'avis de nombreux Notaires et Clercs rencontrés à Yaoundé et à Douala au moment de la préparation de cet article.

³⁴ Philippe MALAURIE, Hugues FULCHIRON, *La famille*, Collection Droit Civil, MALAURIE et AYNES, 4^{ème} éd. DEFRENOIS, Paris 2012, pp. 127 et s ; Art. 68 et 69 de l'Ordonnance de 1981 ; Moïse TIMTCHUENG, *L'état civil au Cameroun. Textes fondamentaux, op. cit.*, pp. 22 et 23.

³⁵ Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *AFSJP/UD*, n° 2 juin-décembre 2002, pp. 149-170, p. 152.

a été modifié en France par la Loi du 13 juillet 1965³⁶. Il reste en vigueur en droit objectif camerounais et impose simplement respect.

Aussi, une étude réalisée par Régine Marlyse NDJOCKE en 2002 a-t-elle permis de dégager la rigueur dudit principe en droit camerounais par l'application de l'autorité de l'Art. 1395 du Code civil, application qu'elle juge transitoire. Elle argumente qu'il s'agit d'un principe illusoire puisqu'en pratique, les conventions matrimoniales sont rares au Cameroun³⁷. C'est un principe à valeur décorative qu'il est urgent de modifier comme l'envisage d'ailleurs l'Art. 184 de l'Avant-projet du Code des personnes et de la famille.

L'application de ce principe implique en ce qui concerne les contrats de mariage que, le régime matrimonial choisi par les époux ainsi que les modalités de disposition des biens du ménage seront inchangés pendant l'existence du couple et, au moment de la dissolution du ménage soit pour cause de divorce, soit en cas de décès d'un des époux.

C'est une illustration simple du principe de la force obligatoire des conventions formulé par le traditionnel Art. 1134 du Code civil. Son respect scrupuleux a longtemps préoccupé la jurisprudence camerounaise depuis la célèbre Affaire BOLLO jugée par la Cour Suprême qui profitait de la présence d'un contrat de mariage entre les époux divorçants, pour en exiger le respect catégorique des clauses³⁸. Toutefois, cette jurisprudence ne s'est pas développée par des espèces plus récentes, sans doute en vertu de la rareté des litiges relatifs aux mariages conclus avec contrats de mariage d'une part. Les hypothèses de contentieux consécutifs à l'interprétation des contrats de mariage s'avèrent aussi rares, les stipulations étant d'exécution aisée d'autre part.

Dès lors, le domaine des rapports pécuniaires peut être organisé par un contrat de mariage, acte accessoire au mariage. Cependant qu'en est-il en l'absence de contrat ?

3. Une contractualisation suppléée en l'absence d'un contrat de mariage

La contractualisation des rapports pécuniaires est si aisée à faire dans le cadre d'un contrat de mariage, qu'on peut toujours s'étonner du désintérêt marqué

³⁶ Marie GORÉ, « La détermination du régime matrimonial, *Idem*, n° 378. Contrairement au principe camerounais de l'immutabilité des conventions matrimoniales, c'est le principe contraire de la mutabilité des conventions qui s'applique. Il y est reconnu que les époux doivent pouvoir adapter leurs conventions matrimoniales aux situations nouvelles qui leurs sont propres. D'ailleurs ils peuvent même depuis une loi de 2006, changer de régime matrimonial. Quentin GUIGUET-SCHILE, « Les descendants et la procédure de changement de régime matrimonial », *Droit et patrimoine*, n° 220, décembre 2012, 4p.

³⁷ Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *idem*, p. 157.

³⁸ CS, Arrêt n° 86/CC du 25 mai 1971, Affaire BOLLO, *RCD*, n° 1, pp. 66-67.

par les camerounais à l'égard des contrats de mariage³⁹. À défaut de tels actes, la détermination du régime matrimonial dépendra de l'existence d'un minimum de choix (3.1.) ou de l'absence total de choix (3.2.).

3.1 La détermination légale des rapports pécuniaires entre époux

Hypothèse d'un choix minimum. Il y a choix minimal lorsque les époux ont voulu pallier l'absence d'un contrat de mariage en se prononçant *pendente celebrationis* sur le choix du régime matrimonial. Le caractère minimal du choix se rapporte à cette simultanéité qui permet de corriger une carence au principe de la détermination conventionnelle des rapports patrimoniaux dans le couple (3.1.1.). Dans cette hypothèse, c'est vers le législateur qu'il faut se tourner pour décrypter les effets contractuels d'un tel choix (3.1.2.).

3.1.1 La célébration du mariage et la simultanéité du choix d'un régime matrimonial

Pendant la célébration du mariage, l'Officier d'état civil doit recueillir des époux le type de régime matrimonial choisi. Cette question qu'il leur pose parmi plusieurs autres, lui permet de remplir correctement les mentions sur l'Acte de mariage conformément aux dispositions de l'Art. 49 (nouveau) de la Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions à l'état des personnes⁴⁰. Il y est dit que « *l'acte de mariage comporte les mentions ci-après : [...] ; - l'indication du régime des biens : communauté ou séparation des biens ; [...]* »⁴¹.

Ainsi, lorsque l'Officier d'état civil interroge les époux, il sait que le choix se fera de manière étriquée entre le régime de communauté et le régime de séparation des biens. Mais en cas de choix porté sur le régime de communauté des biens, les juges n'accordent aucune considération particulière, les reversant tous dans la catégorie de choix opérés en l'absence d'un contrat de mariage⁴².

Si dans l'esprit du législateur de 2011 il est question de consacrer la simultanéité du choix du régime matrimonial au moment de la célébration du

³⁹ Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *op. cit.*, pp. 156-157. L'auteure énumère entre autre, l'ignorance due à l'analphabétisme, l'insuffisance du niveau intellectuel ou le défaut de culture juridique, et l'insuffisance des richesses au sein des familles.

⁴⁰ Pour l'intégralité du texte, voir Moïse TIMTCHUENG, *L'état civil au Cameroun. Textes fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 28 à 37.

⁴¹ C'est dans la même disposition que le législateur de 2011 fait la distinction entre système matrimonial (monogamie ou polygamie) et régime matrimonial (communauté ou séparation).

⁴² TGI du Mfoundi, Jugement n° 09 du 5 janvier 2012, Affaire AYANGMA Célestin Roger c/ Mme AYANGMA née BODIO FIGUEI Pauline, Assignation en divorce, (Inédit) ; Jugement n° 365/Civ du 5 mai 2011, Affaire MVILONGO MBASSI Désiré c/ Dame MVILONGO née BILOGUE TOMO Madeleine. (Inédit)

mariage, rattrapage qui conforte les parties dans la pratique, cette faille ne semble pas tout à fait corroborer avec les fondements de la contractualisation. Le régime matrimonial est sensé être choisi par les parties de manière antérieure dans un contrat de mariage pour permettre simplement à l'Officier d'état civil, qui n'est pas un Notaire, de procéder efficacement à la célébration du mariage. Ce manquement devrait être pris en considération et corrigé dans les projets de réforme législative.

3.1.2 *Le décryptage du choix du régime matrimonial légal*

Les époux ont opéré leur choix dans la légalité et dans l'esprit général de la formation du mariage, comme contrat⁴³. Mais le volet contractuel est mis en veilleuse compte tenu de l'absence d'un contrat spécial pour céder la place à l'ordre institutionnel assuré par le Code civil⁴⁴.

Après avoir exprimé le choix, en dehors de tout contrat de mariage, l'Art. 214 du Code civil explique les modalités d'exécution en ces termes : « *si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives* ».

Dans l'ensemble, en sacrifiant au choix d'un régime matrimonial légal, les époux souscrivent implicitement à une organisation de leur contribution aux charges du ménage régulée par la loi. Il s'agira d'abord d'une contribution aux charges, proportionnelle aux revenus de chaque époux. Ensuite si la femme n'est pas professionnellement active, le mari devra supporter à titre principal l'essentiel desdites charges, à moins qu'elle fasse des apports en dot conformément aux dispositions du Code civil⁴⁵ ou en toute autre forme de ressources personnelles. La dot en Droit des régimes matrimoniaux étant définie comme « *le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage* »⁴⁶. Enfin, cette disposition organisant ce qu'il convient d'appeler « *régime matrimonial primaire ou impératif* »⁴⁷, est d'ordre public, s'applique à tout régime choisi de sorte que le non-respect entraîne au meilleur des cas, des mesures d'exécution forcée, et au pire des cas, des poursuites.

Tel que prévu par le Code civil et l'Ordonnance de 1981, le régime légal a toujours été d'application difficile devant les tribunaux camerounais. La situation est tellement controversée que Régine Marlyse NDJOCKE soutient clairement la thèse de « *l'inexistence d'un régime matrimonial légal* ». Selon elle, le régime

⁴³ Par rapport au débat doctrinal relatif à la nature juridique du mariage, à savoir s'il s'agit d'une institution ou d'un contrat. Les deux thèses sont aussi pertinentes que fondées. V. Philippe MALAURIE et Hervé FULCHIRON, *La famille, op. cit.*, pp. 57-58 ; Yvaine BUFFELAN-LANORE, *Droit Civil*, 9^e éd. MASSON/ ARMAND COLIN, Paris, 1995, p. 275.

⁴⁴ Hervé Magloire MONEBOULOU, « La question de la définition du contrat en droit privé : essai d'une théorie institutionnelle », *op. cit.*, pp. 100-103 ; Xavier LABBEE, « De l'institution aux contrats, le couple dans tous ses états », *op. cit.*, p. 2.

⁴⁵ Articles 1540 et suivants du Code civil. A propos du Chapitre 3 relatif au régime dotal.

⁴⁶ Claude FOVENG, *Le droit patrimonial de la famille en questions*, PUA, Yaoundé, 2005, p. 35.

⁴⁷ Nicole Claire NDOKO, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ, DALLOZ, op. cit.*, n° 12.

matrimonial légal qui tient sa vocation unique de la loi, régit les époux qui n'ont pas de contrat de mariage dès la célébration du mariage. Mais le défaut d'unanimité des juges autour de l'application prétorienne des dispositions légales dénote « *de manière symptomatique de l'absence en droit camerounais d'un régime matrimonial légal* »⁴⁸.

En somme, l'on se retrouve dans une situation similaire à celle des époux qui n'ont exprimé aucun choix. Dans ce cas, l'œuvre jurisprudentielle très redoutée, devient la seule rampe de détermination des règles de gestion des rapports pécuniaires.

3.2 La détermination jurisprudentielle du régime matrimonial des époux

Absence totale de choix. Dans diverses hypothèses envisagées, il est reconnu que les époux peuvent avoir omis de se prononcer sur le choix de leur régime matrimonial par négligence⁴⁹ de l'Officier d'état civil ou par enregistrement du défaut d'un contrat de mariage préalablement signé par les époux⁵⁰.

La problématique de la liquidation du régime matrimonial légal devant le juge camerounais a entraîné le développement d'une jurisprudence très vite disqualifiée par une certaine doctrine⁵¹ et fortement critiquée par des juristes contemporains⁵² (3.2.1.). Une trentaine d'années plus tard la tendance jurisprudentielle est davantage équitable (3.2.2.).

3.2.1 Une permanente confusion jurisprudentielle des règles de partage

Création d'une règle. Le juge saisi de plusieurs recours en liquidation des régimes matrimoniaux a plutôt émis une règle selon laquelle « *option de juridiction emporte option de législation* ». La signification est la suivante : En fonction de la juridiction choisie, le droit écrit ou la coutume devaient être appliqués avec des solutions à géométrie variable pour les époux, surtout

⁴⁸ Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *op. cit.*, p. 158.

⁴⁹ Stanislas MELONE, « Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux », *Encyclopédie juridique d'Afrique*, éd. N.E.A., Strasbourg, 1982, pp. 241-253, p. 243.

⁵⁰ On peut citer l'exemple de cet Acte de mariage signé sans contrat de mariage, donc sans choix de régime matrimonial. L'Officier d'état civil loin d'avoir omis la question du régime matrimonial, a simplement constaté la double absence : Centre d'état civil d'Akwa, Commune Urbaine de Douala 1^{er}, Acte de mariage n° 000021/2012 du 11 mai 2012 entre Sieur NGUEMECHIO Michel et Dame MASSAKOUE Adeline.

⁵¹ A propos de l'Arrêt LANTUM, (CS, 13 décembre 1979), Stanislas MELONE commente que « *une telle jurisprudence ne mérite pas d'être retenue* ». Stanislas MELONE, « Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux », *op. cit.*, p. 243.

⁵² Nicole Claire NDOKO, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *op. cit.*, pp. 397-416 ; Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *op. cit.*, p. 158 et s.

discriminatoires à l'égard de la femme⁵³. Cette règle est révélatrice du maintien du Cameroun dans un système juridique doublement dualiste : un dualisme judiciaire qui impose le choix entre les juridictions de droit écrit et les juridictions de droit traditionnel, doublé d'un dualisme juridique à savoir le droit écrit et la coutume⁵⁴.

Un Arrêt fondateur. « *L'arrêt fondateur* » de cette règle est l'Arrêt ANGOA Parfait rendu par la Cour Suprême le 10 décembre 1981⁵⁵. Il sera suivi par deux autres Arrêts⁵⁶ qui proposeront des solutions différentes à des situations juridiques identiques simplement à cause de la fameuse option de juridiction. Un tel univers de règles déséquilibrées est sans ambiguïté une source certaine d'insécurité juridique⁵⁷.

Constance d'une Jurisprudence controversée. Malgré les critiques doctrinales de cette époque-là, la Cour Suprême est restée constante en réitérant sa position dans deux autres affaires notamment, les Arrêts CHIMI⁵⁸ et NGOUANDJIO⁵⁹ rendus le 18 juillet 1985. Il en ressort que le règlement des rapports pécuniaires entre époux devant la juridiction traditionnelle doit se faire par application des règles propres à la communauté des meubles et acquêts tout en veillant à une nécessaire inégalité entre le mari et la femme.

Cette position est renchériée par les juges saisis pour appliquer le droit moderne dans l'Affaire KOUM⁶⁰. Les juges du fond en l'espèce, ont favorisé le mari en exigeant de la femme lors du partage des biens, la production de « *la preuve de la participation à l'acquisition de ces biens* »⁶¹, décision que la Cour

⁵³ Guy Blaise DZEUKOU, « Observations sous CS, Arrêt n° 35/CC du 25 novembre 1982, Affaire BIHINA Gabriel c/ NGAMBA Jacqueline », *op. cit.*, p. 339 ; Régine Marlyse NDJOCKE, *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, Thèse de 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1990 ; François Placide BATOUM, « Plaidoyer pour la réhabilitation de la règle « option de juridiction emporte option de législation », *Juridis périodique*, 2000, n° 42, pp. 73-86.

⁵⁴ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, PEDONE, 1974, p. 75 ; Stanislas MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986, p. 331 ; Samba THIAM, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'HARMATTAN, 2011, pp. 152 et s.

⁵⁵ CS, Arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, Affaire ANGOA Parfait c/ BEYIDI Paule, *Penant*, 1984, n° 785, pp. 337-346, note LAMPUE ; *RCD*, 1981, n° 21-22, pp. 301-307.

⁵⁶ CS, Arrêt n° 120/CC du 16 décembre 1982, Affaire ASSO'O Benoit c/ MOUTIKOUE Jacqueline, *Tendances jurisprudentielles*, 1^e et 2^e éd. p. 63 ; *PENANT*, 1983, p. 42, note LAMPUE ; CS, Arrêt n° 35/CC du 25 novembre 1982, Aff. BIHINA Gabriel (Inédit).

⁵⁷ Nicole Claire NDOKO, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *op. cit.*, p. 397.

⁵⁸ CS, Arrêt n° 68/L du 18 juillet 1985, Affaire CHIMI (Inédit).

⁵⁹ CS, Arrêt n° 66/L du 18 juillet 1985, Affaire NGOUANDJIO (Inédit).

⁶⁰ CS, Arrêt n° 64/CC du 16 juillet 1987, Affaire KOUM, *Juridis info*, n° 3 spécial, pp. 99-100.

⁶¹ Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *op. cit.*, pp. 159-160 ; Du même auteur : « Règlement du divorce : Etude socio-judiciaire de droit camerounais », *op. cit.*, p. 412.

Suprême n'a pas daigné réformer pour d'autres motifs. Ce qui a fait dire qu'il y avait là, un cas de « *déni de justice* »⁶².

Erection d'une double règle. Toujours est-il que dans cette confusion entretenue par les Hauts magistrats de la Cour Suprême, la liquidation-partage du régime de communauté légale a généré l'érection de la double règle suivante : Nécessité de réclamer expressément la liquidation par l'épouse commune en biens, et nécessité d'apporter la preuve de la contribution à l'acquisition des biens communs⁶³.

Cette double règle largement appliquée par les juges des juridictions de droit local sur le fondement des coutumes, est de temps en temps suivie par certains juges du fond. On peut lire par exemple dans le jugement ESSAKA MBAPPE Paul du TPD de Douala-Bonanjo rendu en 2005 que, « *S'agissant de la liquidation et le partage par moitié de la communauté des biens ordonné par le premier juge, [...] bien plus, s'agissant d'un ménage polygamique, les biens faisant l'objet de la communauté, [...], il, est inadmissible que ceux-ci puissent faire l'objet d'un partage équitable sans que la suscitée puisse prouver sa participation à leur acquisition* »⁶⁴. Mais dans l'ensemble, la nouvelle tendance jurisprudentielle semble plus majoritairement modérée.

3.2.2 Une nouvelle tendance vers des règles de partage équitables

Etat de la question. Face à ce discrédit jeté sur la valeur des décisions rendues sur le fondement de la règle de droit traditionnel, et le risque de développer chez les justiciables féminins une acrimonie vis-à-vis des juridictions de droit local en matière de liquidation des régimes matrimoniaux, beaucoup de juges veillent désormais à la protection des biens de la femme mariée⁶⁵. Les règles coutumières totalement discriminatoires sont généralement écartées en faveur soit d'une coutume évoluée, soit du Code civil comme législation d'emprunt, afin de proposer des solutions intégrant l'intérêt de la femme comme membre à part entière du cercle patrimonial conjugal.

L'exploration de quelques décisions permet de vérifier le degré de modération déjà franchie par les juges camerounais. Un Arrêt de la Cour Suprême rendu le 12 octobre 2006, et deux Arrêts de la Cour d'Appel du Littoral, postérieurs, le confirment.

⁶² Régine Marlyse NDJOCKE, « Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause », *idem.*, p. 160.

⁶³ Nicole Claire NDOKO, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *op. cit.*, pp. 403-408 ; Josette NGUEBOU TOUKAM, « Notion et originalité du partage rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux », *Juridis Périodique*, n° 30, Avril-Mai-Juin 1997, p. 58.

⁶⁴ TPD Douala-Bonanjo, Jugement n° 805/L du 14 juillet 2005, Affaire ESSAKA MBAPPE Paul c/NJANJO ELAME Emilienne épouse ESSAKA MBAPPE (Inédit).

⁶⁵ Vitalice MBOUGUENG NOUBE, *Les biens de la femme mariée en droit positif camerounais : cas de la Cour d'Appel du Littoral*, Mémoire de Master 2 en Droit privé fondamental, Université de Douala, 2009, p. 4.

Premièrement, dans l'Arrêt rendu par la Cour Suprême le 12 octobre 2006 opposant Dame NGATCHOU née NGAWA TAMOKOUE contre NGATCHOU Joseph, relatif au divorce, les juges du fond et le juge de cassation ont réussi à contrarier la coutume Bamiléké des parties, applicable, pour fonder le partage des biens de la communauté sur des bases objectives finalement très favorables à la femme. De ce point de vue, on peut remarquer que même statuant en matière de droit traditionnel, la Cour Suprême tolère l'écartement d'une coutume réputée discriminatoire à l'égard de la femme pour l'application de règles objectives conformes à l'équité⁶⁶.

Deuxièmement, s'agissant des deux Arrêts de la Cour d'Appel du Littoral, on peut convoquer l'Arrêt du 11 janvier 2008 et celui du 23 mai 2008 relatifs consécutivement à l'Hérédité et au Divorce.

Pour le premier Arrêt, c'est l'affaire BATHY BIBOUM Franklin c/ Succession BIBOUM Jean Marc concernant un problème d'hérédité, qui a servi de prétexte au partage des biens d'une succession et à la liquidation du patrimoine d'un polygame⁶⁷. C'est tout l'intérêt suscité par cette décision qui permet de vérifier l'évolution de la jurisprudence en situation de polygamie. Dans cet arrêt, le juge a décidé que le partage sera effectué sur la base égalitaire en ces termes : « [...] *il y a lieu de diviser les biens laissés par le défunt ensemble avec ses deux épouses en trois parts ; qu'ainsi [...]* », l'une des veuves devait par exemple recevoir « *le tiers de la masse globale composant les deux communautés sus-évoquées* ».

Pour le second Arrêt concernant un couple monogame dans l'Affaire ESSAKA MBAPPE Paul c/ NJANJO ELAME Emilienne épouse ESSAKA MBAPPE, les juges d'appel saisis pour contester la liquidation et le partage des biens d'une communauté, écartent la coutume Sawa des parties que les premiers juges avaient pourtant appliquée, au profit du droit écrit prescrivant un partage égalitaire. Cependant, le résultat du partage retenu sera de 2/3 pour l'homme et 1/3 pour la femme⁶⁸, le mari ayant prouvé qu'une partie de ses biens avait été acquis dans ses précédents mariages.

4. Conclusion

Au total, on peut inférer de ce qui précède que la jurisprudence actuelle est en train de s'éloigner peu à peu des pages historiques du droit patrimonial de la famille, où l'absence de contrat de mariage donnait droit à l'application de la règle « *option de juridiction entraîne option de législation* », avec les nombreuses confusions constatées. Les évolutions récentes font croire qu'on est en droit d'affirmer avec prudence la règle contraire à savoir, que **l'option de juridiction**

⁶⁶ CS, Arrêt n° 01/L du 12 octobre 2006, Dame NGATCHOU née NGAWA TAMOKOUE contre NGATCHOU Joseph. (Inédit)

⁶⁷ CA du Littoral, Arrêt n° 12/L du 11 janvier 2008, Affaire BATHY BIBOUM Franklin c/ Succession BIBOUM Jean Marc concernant. (Inédit)

⁶⁸ CA du Littoral, Arrêt n° 55/L du 23 mai 2008, Affaire ESSAKA MBAPPE Paul c/NJANJO ELAME Emilienne épouse ESSAKA MBAPPE (Inédit).

n'entraîne pas forcément option de législation ou plutôt que, lorsque la juridiction de droit traditionnel est désignée, elle n'applique plus seulement la coutume, elle peut aussi recourir aux règles de partage légales⁶⁹ et équitables. Cette évolution qu'une partie de la doctrine a longtemps appelée de tous ses vœux⁷⁰ est soutenue par la formation des magistrats à plus de respect des droits humains à l'égalité, à la dignité et surtout par la ratification par le Cameroun du Protocole de Maputo⁷¹. Le contrat de mariage reste un instrument encore timidement utilisé, pour lequel des réformes législatives s'imposent afin de le ramener à un niveau abordable pour la bourse du commun des camerounais⁷².

Bibliographie

1. Hervé Magloire Moneboulou, *La question de la définition du contrat en droit privé : essai d'une théorie institutionnelle*, „Tribuna Juridica/Juridical Tribune”, Vol. 4, Issue 1, June 2014;
2. Judith Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, THEMIS Droit, PUF, 2011;
3. S. Chassagnard et D. Hiez, *Approche renouvelée de la contractualisation*, LGDJ, Paris, 2007;
4. G. Lewkowicz et M. Xifaras, *Repenser le contrat*, Dalloz, Coll. « Méthode du droit », 2009;
5. Dominique Fenouillet et Pascal de Vareilles-Sommieres, *La contractualisation de la famille*, Economica, Paris, 2001 ;
6. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., PUF, « Quadrige », 2011;
7. Frédéric-Jérôme Pansier, *De la contractualisation du droit de la famille en général et du droit du mariage en particulier*, „Revue européenne de philosophie et droit”, n° 5, 2000;
8. Patrice Nicoleau, *Lexique de droit privé*, éd. ELLIPSES, Paris, 1996;
9. Jean Gatsi, *Nouveau dictionnaire juridique*, 2^e éd. Presses Universitaires Libres, Douala, 2010;

⁶⁹ CA Littoral, Arrêt n° 156/L du 9 novembre 2007, Affaire MEVOA MBOLO NGOSSO Marius c/ Dame BIDIANHEN NWAL. Voir aussi TGI du Mfoundi, Jugement n° 09 du 5 janvier 2012, Affaire AYANGMA Célestin Roger c/ Mme AYANGMA née BODIO FIGUEI Pauline, Assignation en divorce, (Inédit) ; Jugement n° 365/Civ du 5 mai 2011, Affaire MVILONGO MBASSI Désiré c/ Dame MVILONGO née BILOGUE TOMO Madeleine. (Inédit)

⁷⁰ Pierrette NKOLO née MBENGONO, « L'option matrimoniale au Cameroun », *PENANT*, 1986, n° 792, pp. 464-481 ; François ANOUKAHA, « Note sous CS, Arrêts KOUM, n° 64/CC du 16 juillet 1987, et KEMAJOU, n° 86/CC du 18 juillet 1985, *RJA*, 1990, n° 3, pp. 75-88 ; Guy Blaise DZEUKOU, « Observations sous CS, Arrêt n° 35/CC du 25 novembre 1982, Affaire BIHINA Gabriel c/ NGAMBA Jacqueline », *op. cit.*, pp. 365 et s .

⁷¹ Pour le texte intégral du protocole de Maputo : www.achpr.org/français/_info/index_ratifications du 22/10/2010 ; Pierre Esaïe MBPILLE, *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, Paris, L'HARMATTAN, 2012, pp. 73-98 ; TETTEH ARMAH, « Maputo : le protocole de toutes les controverses. », in *Le Libéral*, n° 415 du 15 Juillet 2009, p. 5; Philippe PETEGOU, *La protection juridique de la femme mariée dans les relations conjugales pendant et après le mariage par un texte novateur : Le Protocole de Maputo*, Mémoire de DEA en Droit privé fondamental, Université de Douala, 2011, pp. 47 et s.

⁷² Par exemple, que la rédaction d'un Contrat de mariage ne puisse coûter plus de 15 000 Fr. CFA ; et qu'une revalorisation ne soit possible que proportionnellement à la fortune déclarée par les futurs conjoints.

10. Philippe Malaurie, Hugues Fulchiron, *La famille*, Collection Droit Civil, Malaurie et Aynes, 4^{ème} éd. Defrenois, Paris 2012;
11. Régine Marlyse Ndjocke, *Le régime matrimonial des camerounais : l'immutabilité des conventions matrimoniales en cause*, AFSJP/UD, n° 2 juin-décembre 2002;
12. Quentin Guiguet-Schile, *Les descendants et la procédure de changement de régime matrimonial*, „Droit et patrimoine”, n° 220, décembre 2012;
13. Yvaine Buffelan-Lanore, *Droit Civil*, 9^e éd. Masson/ Armand Colin, Paris, 1995;
14. Claude Foveng, *Le droit patrimonial de la famille en questions*, PUA, Yaoundé, 2005;
15. Stanislas Melone, «Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux», *Encyclopédie juridique d'Afrique*, éd. N.E.A., Strasbourg, 1982,
16. Stanislas Melone, «Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun», *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986;
17. François Placide Batoum, *Plaidoyer pour la réhabilitation de la règle « option de juridiction emporte option de législation*, „Juridis périodique”, 2000, n° 42;
18. Guy-Adjété Kouassigan, *Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, PEDONE, 1974;
19. Samba Thiam, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'HARMATTAN, 2011;
20. Josette Nguebou Toukam, *Notion et originalité du partage rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux*, „Juridis Périodique”, n° 30, Avril-Mai-Juin 1997,
21. Pierre Esaïe Mbpille, *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, Paris, L'HARMATTAN, 2012.